



## Arrêt

n° 204 919 du 6 juin 2018  
dans l'affaire X / VII

**En cause : X**

**ayant élu domicile : au cabinet de Maître K. VERSTREPEN  
Rotterdamstraat 53  
2060 ANTWERPEN**

**contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de  
la Simplification administrative**

**LA PRESIDENTE F.F. DE LA VII<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 4 juin 2018, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution d'une décision de refoulement, prise le 29 mai 2018.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 4 juin 2018 convoquant les parties à comparaître le 5 juin 2018 à 13h00.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me K. VERSTREPEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. ARKOULIS *loco* Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause

1.1 Les faits sont établis sur la base des pièces du dossier administratif et de l'exposé que contient la requête.

1.2 Le 4 juin 2015, la requérante a introduit une demande de visa de court séjour (de type C), pour une entrée, auprès du consulat de Belgique à Casablanca.

1.3 Le 29 septembre 2015, la requérante a introduit une demande de visa de court séjour (de type C), à entrées multiples, auprès du consulat de Belgique à Casablanca.

1.4 Le 10 octobre 2016, la requérante a introduit une demande de visa de court séjour (de type C), à entrées multiples, auprès du consulat de Belgique à Casablanca.

1.5 Le 14 octobre 2016, la requérante s'est vue délivrer un visa de type C, à entrées multiples, valable du 14 octobre 2016 au 16 décembre 2019 et ce, pour 90 jours.

1.6 Le 15 mars 2018, la Sûreté de l'État a envoyé une note à la partie défenderesse lui demandant d'examiner les possibilités de retrait du visa accordé à la requérante, dès lors que celle-ci « représente un danger pour la sécurité nationale ».

1.7 Le 28 mars 2018, la partie défenderesse a pris une décision d'abrogation du visa visé au point 1.5., qui a été notifiée à la requérante le 30 mai 2018. Dans son arrêt n° 204 918 du 6 juin 2018, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil), saisi d'un recours en suspension selon la procédure de l'extrême urgence, a suspendu l'exécution de cette décision.

1.8 Le 29 mai 2018, la requérante est arrivée en Belgique en provenance du Maroc et a fait l'objet, le 30 mai 2018, d'une décision de maintien dans un lieu déterminé situé à la frontière.

1.9 Le 29 mai 2018, la partie défenderesse a pris une décision de refoulement (annexe 11), à l'encontre de la requérante. Cette décision, qui lui a été notifiée le 30 mai 2018, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« Madame : [...]

*titulaire du document passeport national numéro [...] délivré à Préfecture de [...] le [...]*

*titulaire du visa abrogé n° [...] de type C MULT délivré par la représentation diplomatique belge à Casablanca, valable du 14.10.2016 au 28.03.2018 (date d'abrogation) pour une durée de 90 jours, en vue de : activité professionnelle*

*en provenance de Rabat, arrivée par le vol [...], a été informée du fait que l'accès au territoire lui est refusé en vertu de l'article 3, alinéa 1<sup>er</sup> de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, pour le(s) motif(s) suivant(s):*

*[...]*

*X (C) N'est pas en possession d'un visa valable ou d'une autorisation de séjour valable (art. 3, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>er</sup>/2<sup>o</sup>) Motif de la décision : Le visa n° [...] de l'intéressée a été abrogé en date du 28.03.2018. L'intéressée n'est donc pas en possession d'un visa valable ou d'une autorisation de séjour valable.*

*[...]*

*X (I) Est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public et la sécurité nationale, la santé publique ou les relations internationales d'un des Etats membres de l'Union européenne (art. 3, alinéa 1<sup>er</sup>, 6<sup>o</sup>/7<sup>o</sup>) Motif de la décision : La décision ne peut être motivée en faits car l'indication des motifs de l'acte peut compromettre la sécurité extérieure de l'Etat et porter atteinte à l'ordre public (Art. 4, 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> de la loi du 29 JUILLET 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs). »*

## 2. Recevabilité de la demande de suspension

La demande de suspension en extrême urgence est, *prima facie*, introduite dans le délai fixé par l'article 39/57, § 1<sup>er</sup>, dernier alinéa, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), tel que modifié par l'article 4 de la loi du 10 avril 2014 portant des dispositions diverses concernant la procédure devant le Conseil du Contentieux des étrangers et devant le Conseil d'Etat.

## 3. Les conditions de la suspension d'extrême urgence

### 3.1 Les trois conditions cumulatives

L'article 43, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Règlement de procédure) stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Il résulte de ce qui précède que les trois conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

### 3.2 Première condition : l'extrême urgence

#### 3.2.1 Disposition légale

L'article 39/82, § 4, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« Lorsque l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente, en particulier lorsqu'il est maintenu dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 ou est mis à la disposition du gouvernement, il peut, s'il n'en a pas encore demandé la suspension par la voie ordinaire, demander la suspension de l'exécution en extrême urgence de cette mesure dans le délai visé à l'article 39/57, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3. »

#### 3.2.2 Application de la disposition légale

En l'espèce, la partie requérante est maintenue dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 de la loi du 15 décembre 1980. Dans ce cas, l'extrême urgence de la demande est légalement présumée.

Le caractère d'extrême urgence de la demande est dès lors constaté.

Par conséquent, la première condition cumulative est remplie.

### 3.3 Deuxième condition : les moyens d'annulation sérieux

#### 3.3.1 L'interprétation de cette condition

3.3.1.1 Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Par « moyen », il y a lieu d'entendre la description suffisamment claire de la règle de droit violée et de la manière dont cette règle de droit est violée par la décision attaquée (CE 17 décembre 2004, n° 138.590 ; CE 4 mai 2004, n° 130.972 ; CE 1<sup>er</sup> octobre 2006, n° 135.618).

Pour qu'un moyen soit sérieux, il suffit qu'à première vue et eu égard aux circonstances de la cause, il puisse être déclaré recevable et fondé et, dès lors, donner lieu à la suspension de l'exécution de la décision attaquée.

3.3.1.2 En outre, il ressort des termes de l'article 39/82, § 4, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980 qu'en présence d'un recours tel que celui formé en l'espèce, « Le président de la chambre ou le juge au contentieux des étrangers procède à un examen attentif et rigoureux de tous les éléments de preuve portés à sa connaissance, en particulier ceux qui sont de nature à indiquer qu'il existe des motifs de croire que l'exécution de la décision attaquée exposerait le requérant au risque d'être soumis à la violation des droits fondamentaux de l'homme auxquels aucune dérogation n'est possible en vertu de l'article 15, alinéa 2, de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, qui fait l'objet d'un contrôle attentif et rigoureux. ».

### 3.3.2 L'appréciation de cette condition

#### 3.3.2.1 Le moyen

La partie requérante prend un premier et unique moyen de la violation de l'obligation de motivation en tant que principe général de droit et comme énoncée à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et aux articles 2, 3 et 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs (ci-après : la loi du 29 juillet 1991) et du devoir de soin (traduction libre de : « Eerste en enig middel: Schending van de motiveringsplicht als algemeen rechtsbeginsel en zoals vervat in artikel 62 Vreemdelingenwet en artikel 2, 3 en 4 van de Wet van 29 juli 1991 betreffende de uitdrukkelijke motivering van bestuurshandelingen, schending van de zorgvuldigheidsplicht. »).

Après des considérations théoriques sur l'obligation de motivation formelle et sur le devoir de soin, la partie requérante fait valoir en substance que si la partie défenderesse estime que la décision attaquée ne doit pas être motivée, faisant appel à l'article 4 de la loi du 29 juillet 1991, cette appréciation est trop courte ; que l'exception à la motivation formelle que la partie défenderesse invoque doit être interprétée strictement ; que la partie requérante ne comprend pas pourquoi la partie défenderesse a utilisé cette disposition ; qu'il n'y a aucune indication dans la décision attaquée ou dans le dossier administratif de ce que la sécurité extérieure de l'Etat peut être compromise ou de ce que l'ordre public peut être perturbé ; que la partie requérante peut seulement deviner sur la base de quelle information la partie défenderesse est arrivée à cette opinion ; qu'il est impossible de contrôler si l'information sur laquelle la partie défenderesse s'est basée est crédible et correcte ; que même la source de cette information n'est pas mentionnée ; qu'il n'apparaît nulle part que la partie défenderesse s'est basée sur une source faisant autorité pour conclure que la sécurité extérieure de l'Etat ou l'ordre public pourraient être compromis ; que la partie défenderesse a utilisé l'article 4 de la loi du 29 juillet mais a omis d'expliquer en quoi l'application de cet article est justifiée ; que cela rend tout contrôle par le Conseil impossible et crée un arbitraire complet ; qu'en l'espèce, il n'est pas possible de savoir si la décision attaquée est basée sur des motifs exacts, pertinents et admissibles en droit ; qu'il n'y en a aucune trace au dossier administratif ; qu'il est évident que l'établissement des faits est peu soigneux et que la partie défenderesse a décidé de manière non fondée qu'il existe des raisons d'ordre public justifiant l'éloignement de la partie requérante ; que la décision attaquée doit se fonder sur des éléments juridiques et factuels se trouvant dans le dossier administratif ; que l'obligation de motivation crée donc des obligations à l'administration au niveau ontologique de la prise de la décision ; que le fondement de la décision doit être déterminé par une application correcte du droit matériel et formel à appliquer (motifs juridiques) aux faits issus du dossier administratif ; que l'obligation de motivation donne donc forme à la *ratio essendi* de la décision ; que la décision attaquée n'est pas correctement motivée ; qu'il n'est pas possible de conclure que la partie requérante doit être refoulée pour des raisons d'ordre public en s'appuyant sur les « faits » qui se trouvent dans le dossier administratif ; que la décision attaquée ne

trouve aucune justification dans les éléments juridiques et factuels du dossier et que la demande de suspension doit être déclarée recevable et fondée.

(traduction libre de : « Verwerende partij meent dat de bestreden beslissing niet gemotiveerd dient te worden. Verwerende partij roept artikel 4 van de Wet van 29 juli 1991 betreffende de uitdrukkelijke motivering van bestuurshandelingen in, en stelt dat een uitdrukkelijke motivering van de bestreden beslissing de uitwendige veiligheid van de staat in het gedrang kan brengen en de openbare orde kan verstoren. Hiermee gaat verwerende partij echter te kort door de bocht. De uitzondering op de formele motiveringsverplichting die verwerende partij inroeft, moet om te beginnen strikt geïnterpreteerd worden (zie *Parl. St. Kamer, 1990-1991, nr. 1595/4, p. 2*; zie ook P. LEWALLE, *L'obligation de motiver: pour quels actes*, in *La motivation formelle des actes administratifs, Loi du 29 juillet 1991*, Brugge, Die Keure, 1992, p. 114). Verzoekster begrijpt niet waarom verwerende partij zich op deze uitzonderingsbepaling beroept. In de bestreden beslissing en het administratief dossier is geen enkele indicatie terug te vinden die er op kan wijzen dat de uitwendige veiligheid van de staat in het gedrang kan komen, of dat de openbare orde kan verstoord worden. Verzoekster kan enkel maar raden op basis van welke informatie verwerende partij tot dit oordeel kwam (een buikgevoel?). Het is onmogelijk om te controleren of de informatie waarop verwerende partij zich baseert geloofwaardig en correct is. Zelfs de bron van deze informatie wordt niet vermeld. Nergens blijkt dat verwerende partij zich op een gezaghebbende bron baseerde om te concluderen dat de uitwendige veiligheid van de staat of de openbare orde in het gedrang kan komen. Verwerende partij beroept zich op artikel 4 van de Wet van 29 juli 1991, maar laat het na om te verduidelijken waarom de toepassing van dit artikel gerechtvaardigd is. Hierdoor wordt elke controle door Uw Raad onmogelijk, en ontstaat er complete willekeur. Relevant hierbij is de vaste rechtspraak van de Raad van State, waaruit het volgende blijkt: "Zelfs in de veronderstelling dat men zich in een van de gevallen van art. 4 Wet Motivering Bestuurshandelingen bevindt, waar de motieven niet in de akte moeten worden aangeduid, moet het administratieve dossier het toch mogelijk maken na te gaan of de aangevochten beslissing op exacte, relevante en rechtens toelaatbare motieven rust." (R.v.St, nr. 43.259 van 09.06.1993) *In casu* is het echter niet mogelijk om na te gaan of de bestreden beslissing op exacte, relevante en rechtens toelaatbare motieven rust. Elk spoor hiervan ontbreekt in het administratief dossier. Het is duidelijk dat er sprake is van een onzorgvuldige feitenvinding, en dat verwerende partij op ongefundeerde wijze besloot dat er redenen van openbare orde vorhanden zijn die het rechtvaardigen om verzoekster terug te drijven. Hierdoor beging verwerende partij om te beginnen een schending van de zorgvuldigheidsplicht. Zorgvuldig handelen houdt immers in dat de bestuurlijke overheid alle nodige kennis verwerft over de relevante feitelijke gegevens. Deze feiten moeten zorgvuldig worden vastgesteld en gewaardeerd. *In casu* gebeurde dit niet. Het is compleet onduidelijk op basis van welke informatie verwerende partij de bestreden beslissing baseerde. Hieruit kan geconcludeerd worden dat verwerende partij niet de vereiste minimuminspanning heeft geleverd om de nodige objectieve informatie te verwerven over voorliggende zaak. Daarnaast werd ook de motiveringsplicht geschonden. De motiveringsplicht gebiedt dat iedere bestuurshandeling gedragen wordt door motieven die in rechte en in feite aanvaardbaar zijn en blijken, hetzij uit de beslissing zelf, hetzij uit het administratief dossier. De motieven moeten bijgevolg minstens kenbaar, feitelijk juist en draagkrachtig zijn (dit wil zeggen de beslissing rechtens kunnen dragen en verantwoorden). Dit impliceert dat de thans bestreden beslissing steun moet vinden in de juridische en feitelijke elementen uit het dossier. De motiveringsplicht creëert dus plichten voor het bestuur op het ontologische vlak van de besluitvorming. De zijnsgrond van het besluit moet gedetermineerd zijn door een correcte toepassing van het toepasselijke materiële en formele recht (juridische motieven) op de feiten uit de het administratief dossier. De motiveringsplicht geeft dus vorm aan de *ratio essendi* van het besluit. De bestreden beslissing werd echter op gebrekkige wijze gemotiveerd. Uit de 'feiten' die zich in het administratief dossier bevinden, kan men immers niet concluderen dat verzoekster moet worden teruggedreven omwille van redenen van openbare orde. De bestreden beslissing vindt dan ook geen steun in de juridische en feitelijke elementen in het dossier. Het verzoek tot schorsing dient dan ook ontvankelijk en gegrond verklaard te worden. »).

### 3.3.2.2 L'appréciation

3.3.2.2.1 En l'espèce, la décision attaquée est fondée, d'une part, sur le motif selon lequel « *(C) N'est pas en possession d'un visa valable ou d'une autorisation de séjour valable (art. 3, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>/2<sup>o</sup>) Motif de la décision : Le visa n° [...] de l'intéressée a été abrogé en date du 28.03.2018. L'intéressée n'est donc pas en possession d'un visa valable ou d'une autorisation de séjour valable.* » et, d'autre part, sur le motif selon lequel « *(I) Est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public et la sécurité nationale, la santé publique ou les relations internationales d'un des Etats membres de l'Union européenne (art. 3, alinéa 1<sup>er</sup>, 6<sup>o</sup>/7<sup>o</sup>) Motif de la décision : La décision ne peut être motivée en faits car l'indication des motifs de l'acte peut compromettre la sécurité extérieure de l'Etat et porter atteinte à l'ordre public (Art. 4, 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> de la loi du 29 JUILLET 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs).* »

Or, la suspension de l'exécution de la décision d'abrogation de visa du 28 mars 2018 a été ordonnée par l'arrêt n° 204 918 prononcé par le Conseil le 6 juin 2018, en extrême urgence, après qu'il ait été constaté le sérieux du moyen d'annulation de la requête relatif à l'obligation de motivation formelle et aux articles 2, 3 et 4 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs et 62 de la loi du 15 décembre 1980.

Dès lors que la suspension ainsi ordonnée vise par voie de conséquence le premier motif de la décision attaquée qui y fait référence et que le moyen développé à l'encontre du second motif de la décision attaquée est identique à celui visant la décision d'abrogation de visa, qui a été jugé sérieux par le Conseil, il convient, en vue d'assurer une bonne administration de la justice et de préserver les intérêts de la partie requérante dans la procédure susmentionnée, de suspendre également l'exécution de la décision de refoulement du 29 mai 2018.

3.2.2.2 Par identité de motifs, l'argumentation de la partie défenderesse en termes de note d'observations ne peut être suivie.

3.3.3 Par conséquent, la deuxième condition cumulative est remplie.

3.4 Troisième condition : le risque de préjudice grave difficilement réparable

3.4.1 L'interprétation de cette condition

Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

En ce qui concerne l'exigence qu'un risque de préjudice grave difficilement réparable soit démontré, la partie requérante ne peut se limiter à des imprécisions et à des généralités. Elle doit, au contraire, invoquer des éléments très concrets dont il ressort qu'elle subit ou risque de subir personnellement un préjudice grave difficilement réparable. En effet, il doit être possible, pour le Conseil, d'estimer avec une précision suffisante s'il existe un risque de préjudice grave difficilement réparable et, pour la partie défenderesse, de se défendre à l'égard des faits et des arguments allégués par la partie requérante.

La partie requérante doit invoquer des éléments qui démontrent, d'une part, la gravité du préjudice qu'elle subit ou risque de subir, ce qui signifie concrètement qu'elle doit donner des indications concernant la nature et l'ampleur du préjudice prévu, et qui démontrent, d'autre part, le caractère difficilement réparable du préjudice.

Il convient néanmoins de remarquer qu'un exposé sommaire peut être considéré comme conforme aux dispositions de l'article 39/82, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 32, 2<sup>o</sup>, du Règlement de procédure, si le préjudice grave difficilement réparable est évident, c'est-à-dire lorsqu'aucune personne raisonnable ne peut le contester, et donc également lorsque la partie défenderesse, dont les dispositions légales et réglementaires susmentionnées visent à préserver le droit à la contradiction, comprend immédiatement de quel préjudice il s'agit et peut, à cet égard, répondre à l'exposé de la partie requérante (cf. C.E., 1<sup>er</sup> décembre 1992, n° 41.247). Il en va de même *a fortiori* si l'application exagérément restrictive ou formaliste de cette exigence avait pour conséquence que la partie requérante, dans le chef de laquelle le Conseil a constaté *prima facie* à ce stade de la procédure un grief défendable fondé sur la CEDH, ne peut obtenir le redressement approprié exigé par l'article 13 de la CEDH.

Conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, la condition du préjudice grave difficilement réparable est, entre autre, remplie si un moyen sérieux a été invoqué sur la base des droits fondamentaux de l'homme, en particulier des droits auxquels aucune dérogation n'est possible en vertu de l'article 15, alinéa 2, de la CEDH (articles 2, 3, 4, alinéa 1<sup>er</sup> et 7 de la CEDH.)

### 3.4.2 L'appréciation de cette condition

Après des considérations théoriques sur le préjudice grave difficilement réparable, la partie requérante allègue en substance que la requérante devra continuer à payer le loyer élevé de son appartement à Bruxelles sans pouvoir y résider ; qu'elle a différents rendez-vous prévus avec des députés européens, des partenaires commerciaux, des amis et connaissances qu'elle ne pourra pas honorer ; que son rôle de présidente de l'Organisation internationale pour les médias africains, basée à Bruxelles, est compromis et qu'elle sera gravement touchée dans ses activités professionnelles par la décision attaquée.

(Traduction libre de : « De onmiddellijke tenuitvoerlegging van de bestreden beslissing zal verzoekster een moeilijk te herstellen ernstig nadeel berokkenen. Verzoekster wenst te wijzen op rechtspraak van de Raad van State waarin gesteld wordt dat een mogelijk nadeel voldoende is. Verzoekster meent dat zij recht heeft op de procedurele waarborgen die voorzien worden in het Europees procesrecht. De vraag dringt zich op of de voorwaarde van moeilijk te herstellen nadeel om te komen tot een schorsing bij uiterst dringende noodzakelijkheid verenigbaar is met het recht van verzoeker op een effectief beroep. Verzoekster meent dat een gewone schorsing en een gewone procedure tot nietigverklaring zodanig lang zullen duren dat moeilijk kan gesteld worden dat het gaat om een effectief beroep. Verzoekster meent dan ook dat gelet op het feit dat de huidige Vreemdelingenwet de Raad voor Vreemdelingenbetwistingen niet toelaat de voorwaarde van "moeilijk te herstellen nadeel" te restrictief te beoordelen daar er een risico bestaat dat er geen effectief rechtsmiddel meer vorhanden is. Ook de beginselen van het Europees procesrecht voortvloeiende uit artikel 13 EVRM (recht op daadwerkelijk rechtsmiddel), uit art. 47 van het Handvest en uit de rechtspraak van het Hof van Justitie zijn zelf geschonden indien men zou overgaan tot een te restrictieve toepassing van de voorwaarde van een moeilijk te herstellen en ernstig nadeel. De kern van dit recht is vervat in de 'Rewe Comet doctrine', die inhoudt dat nationale rechtscolleges geen nationale procedureregel zullen tegenwerpen indien deze tot gevolg zou hebben dat de effectiviteit van het EU-recht op onaanvaardbare manier wordt aangetast. Dit Europeesrechtelijk principe wordt thans als de kern van het Europees recht beschouwd. Indien de voorwaarde moeilijk te herstellen nadeel te restrictief wordt geïnterpreteerd is er sprake van het virtueel onmogelijk of extreem moeilijk maken van het recht op beroep. De vermelde beginselen zijn van toepassing op 'eenieder' die in confrontatie is met een staat die het EVRM en het Handvest onderschreven heeft, in casu ook België. De niet-schorsing heeft onmiddellijke verregaande gevolgen voor de professionele en psychische integriteit van verzoekster. De niet-schorsing brengt onmiddellijk ernstige nadelen (er moet zelfs geen sprake zijn van schade) met zich mee. Zo dient verzoekster de hoge huur van haar appartement in Brussel verder te betalen, zonder dat ze hier kan verblijven. Verzoekster heeft verder verschillende afspraken gepland met Europarlementsleden, zakenpartners en vrienden en kennissen. Door toedoen van de bestreden beslissing, zullen deze afspraken niet langer door kunnen gaan.

Daarnaast komt haar rol als voorzitter van de International Organisation for African Media', een organisatie gevestigd in Brussel, in het gedrang. Verzoekster kan moeilijk de leiding van deze organisatie verder op zich blijven nemen, indien ze niet toegelaten wordt tot het Belgische grondgebied. Verzoekster zal ernstig getroffen worden in haar professionele activiteiten. Uit het voorgaande kan vastgesteld worden dat de uitvoering van de bestreden beslissing een moeilijk te herstellen en ernstig nadeel inhoudt. »).

Le Conseil estime, au vu des circonstances particulières de l'extrême urgence et statuant *prima facie*, que le préjudice ainsi allégué est suffisamment consistant, plausible et lié au sérieux du moyen. Il est dès lors satisfait à la condition du préjudice grave difficilement réparable.

L'argumentation de la partie défenderesse dans sa note d'observations selon laquelle « Or, la partie requérante doit démontrer *in concreto* que l'exécution de l'acte attaqué l'expose à un risque de préjudice grave et difficilement réparable pertinent, actuel et non hypothétique. Tel n'est pas le cas en l'espèce. De plus, le préjudice invoqué n'est ni grave, ni difficilement réparable. » et ses plaidoiries lors de l'audience du 5 juin 2018 ne peuvent être suivies en l'espèce.

Par conséquent, la troisième condition cumulative est remplie.

3.5 Il résulte de ce qui précède que les conditions cumulatives sont réunies pour que soit accordée la suspension de l'exécution de la décision de refoulement du 29 mai 2018.

## 5. Dépens

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, seront réglées le cas échéant à un stade ultérieur de la procédure.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La suspension en extrême urgence de l'exécution de la décision de refoulement, prise le 29 mai 2018, est ordonnée.

### **Article 2**

Le présent arrêt est exécutoire par provision.

### **Article 3**

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six juin deux mille dix-huit par :

Mme S. GOBERT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

La présidente,

L. BEN AYAD

S. GOBERT